



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur



19050114

de

01 AVR. 2019

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0644.445.531**

Dénomination

(en entier) : **PLURILINGUA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue de Gembloux, 10 - 5002 Namur**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par devant Jean-François POELMAN, Notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association ACT & LEX ayant son siège à 1030 Schaerbeek, avenue Eugène Plasky, 144/1, le 18 décembre 2018, que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « PLURILINGUA » dont le siège social est établi à 5002 Namur, Rue de Gembloux, 10, a notamment décidé :

PREMIERE AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq mille huit cent deux euros dix cents (5.802,10 €) pour le porter de soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €) à septante-quatre mille soixante-deux euros dix cents (74.062,10 €), par la création de quatre-vingt-cinq (85) parts sociales. Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de soixante-huit euros vingt-six cents (68,26 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à quatre cent vingt et un euros septante-quatre cents (421,74 €), de telle sorte que le prix de souscription de chaque part sociale nouvelle est fixé à quatre cent nonante euros (490,00 €).

La différence entre le montant de la souscription, soit quarante et un mille six cent cinquante euros (41.650,00 €), et la valeur de l'augmentation de capital, soit cinq mille huit cent deux euros dix cents (5.802,10 €), différence s'élevant donc à trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €), sera affectée à un compte « prime d'émission ».

Ce compte de prime d'émission demeurera indisponible, constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Après que tous les associés aient renoncé entièrement à leur droit de souscription préférentiel, l'intégralité de l'augmentation est souscrite par Monsieur Thibault LÉONARD, prénommé, qui libère intégralement ladite augmentation de capital soit la somme de cinq mille huit cent deux euros dix cents (5.802,10 €) déposée à cet effet sur un compte spécial ouvert à cet effet auprès de la BELFIUS BANQUE, dont question ci-avant, et le montant de la prime d'émission, soit la somme de trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €), déposée à cet effet sur le même compte.

Une attestation de ce dépôt restera au dossier du notaire instrumentant.

L'assemblée constate alors que :

- l'augmentation de capital est effectivement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de septante-quatre mille soixante-deux euros dix cents (74.062,10 €) ;
- le montant des primes d'émission s'élevant à la somme de trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €) est porté à un compte « primes d'émission » ;
- et que la société a dès lors à sa disposition la somme de quarante et un mille six cent cinquante euros (41.650,00 €).

DEUXIEME AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €) pour le porter de septante-quatre mille soixante-deux euros dix cents (74.062,10 €) à cent neuf mille neuf cent dix euros (109.910,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société, tel que ce compte a été constitué par les primes d'émission susmentionnées réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital ci-avant réalisée.

L'assemblée constate que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et qu'ainsi le capital s'élève à cent neuf mille neuf cent dix euros (109.910,00 €) représenté par mille quatre-vingt-cinq (1.085) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille quatre-vingt-cinquième de l'avoir social.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide de modifier l'article 5 comme suit :

« ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de cent neuf mille neuf cent dix euros (109.910,00 €), divisé en mille quatre-vingt-cinq (1.085) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille quatre-vingt-cinquième du capital social.

HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €), divisé en six cent septante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent septantième du capital social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, le 21 décembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital, par apport en espèces, à concurrence de neuf mille deux cent quarante euros (9.240,00 €), pour le porter de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €) à vingt-huit mille euros (28.000,00 €), par la création de trois cent trente parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles ont été émises chacune au pair comptable de vingt-huit euros, montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent vingt-deux euros, de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle avait été fixé à cent cinquante euros.

- d'augmenter le capital, à concurrence de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), pour le porter de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) à soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jean-François POELMAN, associé à Schaerbeek, le 18 décembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital, par apport en espèces, à concurrence de cinq mille huit cent deux euros dix cents (5.802,10 €), pour le porter de soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €) à septante-quatre mille soixante-deux euros dix cents (74.062,10 €), par la création de quatre-vingt-cinq (85) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles ont été émises chacune au pair comptable de soixante-huit euros vingt-six cents (68,26 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à quatre cent vingt et un euros septante-quatre cents (421,74 €), de telle sorte que le prix de souscription de chaque part sociale nouvelle était fixé à quatre cent nonante euros (490,00 €).

- d'augmenter le capital, à concurrence de trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €) pour le porter de septante-quatre mille soixante-deux euros dix cents (74.062,10 €) à cent neuf mille neuf cent dix euros (109.910,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trente-cinq mille huit cent quarante-sept euros nonante cents (35.847,90 €), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

J.F. POELMAN, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés